



# Arrêté concernant la circulation routière

(19 août 2019)

**Lieu** : Route des Falaises 114 - 116 à Neuchâtel

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 2594 du cadastre de La Coudre

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la déléguée aux Affaires foncières de la Ville du 15 juillet 2019

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **Arrêté :**

### **Article premier**

La circulation est interdite à tous les véhicules, excepté pour l'accès au local de la SSVNN et les services publics, sur la parcelle N° 2594 du cadastre de La Coudre, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 1 à Neuchâtel (signal fig. 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté accès au local SSVNN et services publics », installé à l'entrée Nord de la parcelle).

### **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

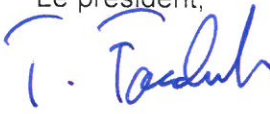
Art. 3.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

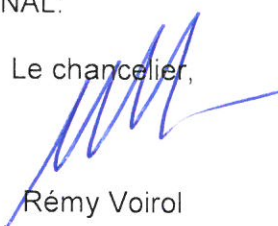
Neuchâtel, le 19 août 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,

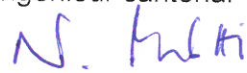
  
Rémy Voirol

Neuchâtel, **30 AOUT 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*